

intérêt à ce que la population des autres régions sache ce qu'ils disent. Si un gouvernement provincial pouvait dominer la presse, il pourrait avoir tout à fait la haute main. Si la constitutionnalité du projet de loi dont le tribunal est saisi était maintenue, ce serait le prélude de la domination complète des journaux par le gouvernement provincial dans n'importe quelle province, de l'assujétissement des reporters de journaux d'autres provinces à une réglementation et à un système de permis et de l'interception des nouvelles de l'intérieur ou de l'extérieur aux limites de la province."

La pétition ajoute:

Tout cela s'applique à la loi du cadenas, comme si le savant avocat s'était appliqué à discuter cette loi.

Certains points que j'ai déjà soulevés sont soulignés.

...la loi du cadenas semble un empiétement manifeste sur le domaine qui relève exclusivement du gouvernement fédéral... Les articles 3 et 4 de la loi du cadenas établissent manifestement un nouveau crime et édictent une peine contre ce crime, bien que les auteurs de la loi aient cherché à éluder les dispositions de l'Acte de l'Amérique britannique du Nord en ne définissant pas ce crime... Les articles 12, 13 et 14 de la loi du cadenas, en plus de créer un nouveau délit, restreignent et réglementent la liberté de la presse. Pareille mesure, estime-t-on, excède les pouvoirs constitutionnels de la province pour trois raisons, énumérées dans le *factum* soumis à la Cour suprême du Canada par le Gouvernement de Votre Excellence lorsqu'il s'est agi du bill de l'Alberta sur la presse.

Les raisons sont ensuite énumérées. Je ne citerai pas davantage ce document, qui est en la possession du ministre.

Le très hon. M. LAPOINTE: Très bien! très bien!

M. WOODSWORTH: J'aurais voulu le voir plus tôt en la possession de tout membre de la députation, parce que tous devraient se renseigner sur la gravité de la situation.

J'ajouterai que plusieurs ont protesté contre cette mesure législative, entre autres, un comité de l'association du barreau canadien, et le Conseil du service social du Canada. J'en ai reçu de nombreuses associations ouvrières de toutes sortes, et j'estime que le Gouvernement ne saurait éluder ses obligations en la matière.

Encore l'an dernier, l'*Ottawa Journal* s'exprimait en ces termes:

Au fond, ce bill ne vise pas les éléments de désordre. Il est une atteinte à la liberté, à la liberté d'écrire et de parler, de discuter et de débattre. C'est une mauvaise loi, parce que:

1. Il autorise la police à punir un citoyen (en apposant les scellés chez lui) avant qu'un tribunal l'ait convaincu de culpabilité.

2. Il impose au citoyen ainsi lésé le fardeau de prouver son innocence.

3. Il interdit tout appel interjeté de la décision d'un seul juge de la Cour supérieure.

4. Il autorise tout gardien de la paix à saisir les imprimés, non seulement de caractère communiste (et l'interprétation du communisme

est laissée au gouvernement), mais aussi d'un caractère "tendant à conduire au communisme".

Le *Financial Post*, périodique qui ne peut être taxé de radicalisme, s'exprimait ainsi dans un article intitulé "Il importe de protéger la liberté individuelle":

Le communisme est une doctrine économique et sociale qui blesse un grand nombre de gens. Mais ceux qui croient au communisme ont autant le droit d'exposer leur point de vue au public que ceux qui croient au capitalisme, à la concurrence économique, ou au socialisme d'Etat... Il y a pis que la propagation de doctrines nouvelles ou même désagréables et erronées: il y a entre autres maux l'absolutisme et la perte de la liberté individuelle.

Un article du *Montreal Star* m'a vivement intéressé, et j'en ai extrait les quelques passages suivants. Un collègue dit que c'est une autre feuille communiste. L'allusion porte d'abord sur la situation aux Etats-Unis:

La constitution des Etats-Unis porte la clause suivante:

"Le Congrès s'abstiendra d'édicter des lois sur l'établissement d'une religion ou en limitant le libre exercice, ou restreignant la liberté de parole ou de presse, ou portant atteinte au droit des gens à s'assembler paisiblement ou à adresser des pétitions au gouvernement pour le redressement de griefs."

La Grande-Bretagne n'a pas de constitution écrite. Cependant, elle possède une constitution non écrite bien définie et bien comprise, établie par l'usage et "élargie de précédent en précédent". Il n'y a pas de principe plus fermement établi dans cette constitution que celui de la liberté de la presse.

Passons maintenant au Canada.

Nous sommes les héritiers légitimes des postulats de justice qui ont lentement pris corps en Angleterre, de son imposante procédure judiciaire et de ses axiomes de loi, de ses nombreux remparts acquis au prix du sang, à partir de la Grande Charte jusqu'à nos jours.

N'est-il pas raisonnable de conclure que nous sommes aussi les héritiers des trois grandes libertés qu'elle a établies sur son territoire, à savoir, la liberté de parole, la liberté de conscience et la liberté de la presse? Ne font-elles pas partie de notre constitution tout aussi bien que si elles étaient insérées dans son texte.

Je citerai maintenant un extrait du *Free Press* de ma ville:

Il n'y aura aucune garantie de liberté tant que cette menace existera; et en l'absence d'un bill des droits incorporé dans notre constitution, la solution, faute de mieux, consistera en l'application effective et rigoureuse des pouvoirs de désaveu que possède le gouvernement fédéral à l'égard des lois provinciales.

Et cette autre citation:

La responsabilité du gouvernement fédéral à ce sujet est en conséquence très grande. Son pouvoir de désaveu est relativement de peu d'importance quand il s'agit de lois provinciales qui sont simplement inconstitutionnelles. Dans ces cas on peut très bien recourir aux tribunaux. Mais c'est dans les autres domaines, lorsque les libertés essentielles des citoyens sont menacées par des lois adoptées légalement par des parlements provinciaux, qu'il y a danger.